

## LA REFORME DE LA REGLEMENTATION DES ARMES

**A compter du 6 septembre 2013**, de nouvelles dispositions entrent en vigueur dans le domaine de la réglementation des armes. Elles transposent la directive 91/477/CE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008

Ces dispositions concernent tous les détenteurs légaux d'armes en France, parmi lesquels 1,4 million de titulaires d'un permis de chasser, plus de 159 000 licenciés de la fédération française de tir, les armuriers et les collectionneurs.

La réforme s'articule autour de plusieurs textes. La date de sa mise en vigueur a été prévue par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, dont l'article 33 prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation.

Cette réforme entrera donc en application le 6 septembre 2013.

Elle a deux objectifs principaux - la sécurité et la modernisation administrative – et il est à noter qu'une large place a été donnée à la concertation.

La finalité du nouveau régime des armes est double :

-d'une part, contribuer à renforcer la sécurité de nos concitoyens, avec le souci de maîtriser la diffusion des armes et par là garantir l'ordre public

-d'autre part, moderniser les procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs d'armes.

### **I/ La sécurité renforcée**

Les enjeux de sécurité publique sont pris en compte à travers plusieurs mesures prévues par la loi du 6 mars 2012 et par le décret du 30 juillet 2013.

**Tout d'abord, la loi a rendu obligatoire des peines complémentaires et opère un renforcement du volet pénal** permettant de mieux réprimer le trafic illégal d'armes :

A titre d'exemples :

- Le principe de l'aggravation des sanctions pénales pour les délits commis en bande organisée a été étendu à davantage de délits, par exemple : la sanction de la vente illégale en dehors des locaux d'armurier ou de la vente à un mineur non autorisé est ainsi portée à 10 ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée au lieu de 5 ans et 75 000 €

- le fait de supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série des armes et leurs éléments essentiels, est désormais réprimé et puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende,

- La sanction du transport sans motif légitime d'armes de catégorie A et B autrefois passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et 3 750 € d'amende est désormais passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (amende maximale multipliée par 20). Cette sanction est portée à 10 ans et à 500 000 € d'amende dès lors que le transport est effectué par au moins deux personnes.

La définition du motif légitime de port et de transport est encadrée par le décret du 30 juillet 2013. Par exemple, en matière de chasse, le permis de chasser validé vaut titre de port légitime en action de chasse. De même, pour le tir sportif, la licence de tir en cours de validité vaut titre de transport des armes utilisées dans la pratique du sport relevant de la fédération qui a délivré la licence. Dans un autre domaine, la participation à une reconstitution historique constitue le motif légitime pour porter certaines armes et éléments d'armes du 2° de la catégorie D (armes pour lesquelles l'acquisition et la détention sont libres, dont les armes historiques et de collection). Toutefois, la régularité du motif légitime demeure soumise à l'appréciation du juge.

Par ailleurs, la loi étend la procédure applicable à la criminalité organisée aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes permettant ainsi d'utiliser des techniques d'enquête propres aux affaires de criminalité organisée, en matière de lutte contre les trafics d'armes.

La loi prévoit aussi **de nouvelles mesures permettant d'interdire l'accès aux armes** aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.

**Enfin, le régime des saisies administratives est également renforcé** puisque toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie administrative. Auparavant, seules les armes soumises à autorisation ou à déclaration pouvaient être saisies pour des motifs d'ordre public. Dorénavant, les armes soumises à enregistrement ou libres d'acquisition et de détention pourront également être saisies pour ces motifs.

En plus des dispositions d'application de la loi du 6 mars 2012, le décret du 30 juillet 2013 opère **un renforcement de la réglementation concernant les armes, les chargeurs et les munitions**. Ce renforcement passe par la création de quotas :

Par exemple :

- un quota de 3 armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B a été instauré pour les tireurs sportifs mineurs ne participant pas à des compétitions sportives internationales,
- jusqu'à présent illimitée, l'acquisition et la détention du nombre de chargeurs sera fixée à 10 par arme au maximum,
- initialement illimitée, la détention des munitions de catégorie C et du c) du 1° de la catégorie D, sans détenir d'arme, est désormais restreinte à 500 munitions.

Ces nouvelles obligations sont assorties de contraventions forfaitisées afin de faciliter la répression.

## **II/ La simplification administrative**

La seconde finalité de la nouvelle réglementation consiste à moderniser les procédures administratives.

Cette réforme se traduira, dans la durée, par une réelle simplification tant pour les services que pour les usagers illustrant ainsi la modernisation de l'action publique.

L'architecture de cette nouvelle réglementation repose sur une nouvelle classification des armes, fondée sur leur dangerosité. Les critères permettant de déterminer la dangerosité d'une arme sont avant tout liés aux caractéristiques techniques de l'arme (modalités de répétition de tir et nombre de coups sans rechargement), à son caractère dissimulable. Des arrêtés interministériels permettent également d'opérer le classement de certaines armes.

Première simplification : jusqu'à présent déclinées en 8 catégories, **la nouvelle nomenclature répartit les armes dans 4 nouvelles catégories** : A (pour les armes et matériels interdits), B (pour les armes soumises à autorisation), C (pour les armes soumises à déclaration), et D (pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre).

Par ailleurs, **des allègements de formalités concernent les détenteurs légaux d'armes à feu** :

- la durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme qui passera de 3 à 5 ans ;
- l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme restera valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement (cette prolongation de validité était auparavant limitée à 3 mois après l'échéance du titre de détention),
- les systèmes d'alimentation des armes de la catégorie C qui ne sont pas utilisables dans des armes semi-automatiques classées en catégorie B pourront être acquis sans avoir à présenter le titre de détention de l'arme. La présentation de ce titre est obligatoire pour les autres systèmes d'alimentation.

D'autres allègements de formalités touchent plus spécifiquement les tireurs sportifs et les chasseurs.

Pour les tireurs sportifs :

- Légère augmentation du nombre maximum d'armes que pourra détenir une association sportive de tir (passage de 40 à 60 armes).

Pour les chasseurs :

- L'abandon de la notion de calibre de guerre, classant l'arme en 1<sup>ère</sup> catégorie, soumise à autorisation, permettra aux chasseurs de détenir de nouvelles armes en les soumettant au régime de déclaration,
- Le déclassement de certaines munitions de catégorie B en catégorie C, par arrêté interministériel, les rendra accessibles aux chasseurs,
- L'acquisition des munitions classées au 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de la catégorie C sera rendue possible sur présentation du titre de détention de l'arme et du permis de chasser, même s'il n'a été validé que la saison précédente.

Enfin, des dispositions transitoires de durées variant de 2 à 5 ans permettront aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Par exemple : Les personnes qui détiennent plus de 10 systèmes d'alimentation par arme à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation disposeront d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité. Les détenteurs d'armes qui seront soumises à déclaration en application de la nouvelle réglementation et non plus à un simple enregistrement disposeront d'un délai de 5 ans pour effectuer les démarches nécessaires.

Les nouvelles modalités de dépôt des demandes d'autorisation ou de notification permettront aux forces de sécurité de davantage se concentrer sur leurs missions de contrôle. Les préfetures joueront ainsi un rôle de guichet unique.

### **III/ Une large concertation**

Dès la publication de la loi de la loi du 6 mars 2012, l'ensemble des nouvelles dispositions réglementaires a fait l'objet de plusieurs vagues de consultations :

- une vaste concertation interne a été conduite avec les services des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- des échanges dans le domaine informatique se sont déroulés dans le même temps avec la direction des services d'information et de communication afin d'anticiper les évolutions à apporter à l'application généralisée du répertoire informatisé des possesseurs et propriétaires d'armes AGRIPPA ;

- des échanges ont eu lieu au deuxième trimestre 2013 avec la sous-direction du recrutement et de la formation pour actualiser la mallette pédagogique destinée aux formateurs occasionnels ;

- une concertation interservices a été entreprise avec l'ensemble des ministères intéressés, en particulier le ministère de la défense, le ministère chargé des douanes et le ministère de la justice ;

- des échanges se sont régulièrement tenus avec le comité Guillaume Tell qui regroupe les représentants des principales fédérations et associations, afin de prendre en compte les besoins de la profession.

- des représentants du comité Guillaume Tell ont été reçus par le ministre de l'intérieur le 12 avril 2013.